



ARRÊTÉ – 40/2023

PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT DANS LE CADRE D'UNE MANIFESTATION

JOURNÉES EUROPÉENNES DU PATRIMOINE 2023

COMMUNE – Stationnement – Rue de la Grange – Journées Européennes du Patrimoine 2023 –
Réglementation temporaire

MONSIEUR LE MAIRE,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants et L2213-1 et suivants,

Vu le Code de la route et notamment les articles L411-1 et R417-10,

Vu le Code pénal et notamment l'article R610-5,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire,

Vu l'Arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer temporairement le stationnement pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique à l'occasion des Journées Européennes du Patrimoine, samedi 16 et dimanche 17 septembre 2023, Rue de la Grange (RD 528),

Vu l'intérêt général,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le 16/09/23 de 14h à 17h et le 17/09/23 de 11h à 17h, Rue de la Grange, le stationnement est interdit, sauf pour les véhicules spécialement autorisés par l'organisateur. Tout stationnement et toute circulation dans le périmètre défini en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R417-10 du Code de la route. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La circulation des piétons, cyclistes et véhicules motorisés sera maintenue en toute sécurité dans la zone de la manifestation.

Article 3 : La commune de Saint-Sulpice-la-Forêt, organisatrice de l'évènement, devra prendre les mesures nécessaires et/ou compensatoires afin de préserver l'accessibilité des véhicules de secours incendie, ambulances et gendarmerie.

Article 4 : La Direction Générale des Services ainsi que le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Ille-et-Vilaine et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à SAINT-SULPICE-LA-FORÊT,
Le 13 septembre 2023,

Le Maire,
Yann HUAUMÉ



Affiché le : **13 SEP, 2023**
Le présent acte est exécutoire.

NOTA - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction, 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 Rennes Cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr, dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité rendant la présente décision opposable. Vous avez également la possibilité de former un recours gracieux ou un recours hiérarchique. Ce recours gracieux ou hiérarchique maintient le délai de recours contentieux s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de la décision concernée.